



2023
2024

Normes et modalités d'évaluation à la formation générale des adultes

Table des matières

Le champ d'application et les fondements	3
Introduction.....	4
Définir l'évaluation.....	5
Les valeurs	6
Les orientations.....	7
Des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages	8
La planification des épreuves	9
La prise d'information et interprétation	12
Le jugement.....	13
La décision-action	14
La communication des résultats	17
Gestion de la salle d'examen.....	20
Quelques définitions.....	22
ANNEXE 1 Les responsabilités partagées.....	23

Ce document est largement inspiré des travaux de l'équipe FGA du CSS des Bois-Francs qui nous en a permis l'adaptation.

Le champ d'application et les fondements

<p>CHAMP D'APPLICATION</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ Les présentes normes et modalités s'appliquent à toutes les activités de formation générale dispensées par le Centre d'éducation des adultes du Saint-Maurice. Elles se doivent d'être connues de tous.➤ Les fonctions, les pouvoirs, les droits, les obligations et les responsabilités de chacun des intervenants sont ceux déterminés à l'annexe 1. En cas de litige ou d'omission, les dispositions légales et réglementaires demeurent la référence.
<p>LES FONDEMENTS</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., chapitre I-13.3 ;➤ Régime pédagogique de la formation générale des adultes ;➤ Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles : formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle, édition 2015 ;➤ Politique d'évaluation des apprentissages, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle, MEQ, 2003 ;➤ Services et programmes d'études, formation générale des adultes 2022-23, document administratif ;➤ Programmes d'études de la FGA et les définitions du domaine d'évaluation des cours ;➤ Consignes d'administration des épreuves.

Introduction

L'article 110.12 de la *Loi sur l'instruction publique* stipule que les centres d'éducation des adultes doivent se doter de normes et modalités d'évaluation des apprentissages. Avec les changements qu'elle amène, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation, la loi oblige les centres à revoir leur encadrement local.

Les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages incombent à plusieurs intervenants, mais elles doivent toujours être exercées dans le respect des lois et des dispositions du régime pédagogique. **L'enseignant** est le premier responsable de l'évaluation des élèves adultes. Il planifie l'ensemble des interventions en évaluation, en utilisant des stratégies et des instruments d'évaluation et en portant des jugements sur la progression des apprentissages. **La direction de centre** a un rôle important à jouer auprès de l'équipe-école, elle en assure l'animation et la supervision pédagogique des enseignants, notamment en matière d'évaluation des apprentissages. **Le centre de services scolaire** a la responsabilité de s'assurer que ses centres d'éducation des adultes évaluent les apprentissages des élèves adultes et appliquent les épreuves imposées par le ministre. Le **ministère** établit par règlement les normes applicables aux services éducatifs de l'ensemble des secteurs de formation, notamment celles qui portent sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études, les diplômes, les certificats et autres attestations que le ministre de l'Éducation décerne et leurs conditions applicables à leur délivrance.

Les programmes de formation à l'éducation des adultes sont désormais axés sur le développement des compétences. Ces changements ont des effets multiples sur l'évaluation des apprentissages, notamment celui de passer à une évaluation basée sur les compétences.

Définir l'évaluation

« L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées en vue de décisions pédagogiques et administratives ». *MEQ, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003.*

Ces deux fonctions de l'évaluation viennent compléter la définition :

- **L'évaluation en aide à l'apprentissage** remplit une fonction pédagogique capitale et elle doit s'inscrire dans une logique de complémentarité ; elle s'ajoute à l'ensemble des moyens utilisés pour soutenir l'adulte dans ses apprentissages. Elle vise à soutenir la progression de l'adulte et permet une régulation de ses apprentissages et de la démarche pédagogique de l'enseignant. Ainsi, ce dernier, mesure à quel point son intervention produit les effets escomptés sur les apprentissages de l'adulte et l'ajuste si nécessaire. De son côté, l'adulte utilise cette rétroaction pour prendre en charge ses apprentissages.
- **La fonction de reconnaissance des compétences** vise à rendre compte du niveau de développement des compétences qui ont fait l'objet d'apprentissage, elle s'effectue en référence aux exigences prescrites par les programmes. La reconnaissance des compétences est à la base des décisions liées à la *sanction des études*.

Évaluer est un processus continu et complexe qui se fonde en grande partie sur le jugement professionnel de l'enseignant. Il demeure essentiel que les actions et les décisions prises découlent de l'application rigoureuse des cinq étapes du processus d'évaluation.

Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, 2003

- La planification
- La prise d'information et l'interprétation
- Le jugement
- La décision-action
- La communication des résultats

Les valeurs

Les valeurs retenues dans la *Politique d'évaluation des apprentissages* (MEQ, 2003) sont d'une importance primordiale dans le contexte éducatif québécois qui vise l'égalité des chances et la réussite pour tous les élèves adultes.

Valeurs fondamentales	Valeurs instrumentales
<p>La justice</p> <p>L'évaluation des apprentissages doit se faire dans le respect des lois et règlements qui régissent le système éducatif québécois.</p>	<p>La cohérence</p> <p>La cohérence suppose que l'évaluation est en relation directe avec l'apprentissage, le programme qui l'encadre et la mission de l'école québécoise : instruire, socialiser et qualifier.</p>
<p>L'égalité</p> <p>Les élèves adultes ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés ; c'est ce qu'implique cette valeur.</p>	<p>La rigueur</p> <p>Elle se traduit par une évaluation soucieuse d'exactitude et de précision. Une évaluation rigoureuse doit conduire à poser les jugements les plus justes possibles.</p>
<p>L'équité</p> <p>Dans les pratiques d'évaluation, l'équité implique que l'on tienne compte des caractéristiques individuelles ou communes à certains groupes afin d'éviter que l'école ne contribue à accroître les différences existantes.</p>	<p>La transparence</p> <p>Elle suppose que les normes et les modalités d'évaluation soient connues et comprises par tous. L'élève adulte doit savoir sur quoi il sera évalué, ce qu'on attend de lui et qu'il comprenne les jugements et décisions qui le concernent.</p>

Les orientations

S'inspirant de la *Politique d'évaluation des apprentissages, formation générale des jeunes, formation générale des adultes, formation professionnelle*, les orientations qui y sont définies au chapitre 3 servent d'assises aux pratiques éducatives.

1. L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève adulte.
2. L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.
3. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences.
4. L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les programmes de formation et d'études.
5. L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève adulte dans les activités d'évaluation en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.
6. L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.
7. L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.
8. L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève adulte.
9. L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.
10. La reconnaissance des acquis doit permettre de reconnaître les compétences d'une personne, indépendamment des conditions de leur acquisition.

Des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages

Il est important d'avoir une définition commune de ce qu'est une norme et une modalité lorsque vient le moment d'établir un cadre légal en évaluation des apprentissages.

UNE NORME	UNE MODALITÉ
<ul style="list-style-type: none">➤ Une référence commune ;➤ Provient d'un consensus au sein d'une équipe-école ;➤ Possède un caractère prescriptif ;➤ Peut être révisée au besoin ;➤ Doit respecter la <i>Loi sur l'instruction publique</i>, le <i>Régime pédagogique de la formation générale des adultes</i>, le <i>Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles</i> et le <i>Document sur les services et programmes d'études</i>, les <i>programmes d'études de la FGA</i>, les <i>Définitions du domaine d'évaluation des cours</i> et les <i>Consignes d'administration des épreuves</i> ;➤ Est harmonisée aux programmes d'études et à l'esprit qui les sous-tend ;➤ S'appuie sur la <i>Politique d'évaluation des apprentissages</i>.	<ul style="list-style-type: none">➤ Précise les conditions d'application de la norme ;➤ Peut être révisée au besoin ;➤ Oriente les stratégies ;➤ Indique les moyens d'actions.

La planification des épreuves

La **planification** permet d'établir l'intention de l'évaluation, c'est-à-dire le but visé.

Elle permet aussi de choisir les moyens appropriés à l'évaluation des apprentissages, les moments et les méthodes.

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>1. La planification de l'évaluation est intégrée à la planification de l'enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant prévoit une évaluation en aide à l'apprentissage qui le guidera sur la pertinence de faire des activités de mise à niveau afin de pallier rapidement les difficultés de l'adulte (évaluation formative). ➤ L'enseignant précise les critères d'évaluation reliés aux compétences développées à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation qu'il propose à l'élève adulte. ➤ La qualité de la langue est prise en compte dans les activités d'apprentissage, peu importe la discipline. 	<p>Guide de sanction, 1.1.3.</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages, 6.2.3 et 4.1.</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages, Orientation 8</p> <p>Régime pédagogique, chapitre V, 34.</p>
<p>2. La planification de l'évaluation respecte les programmes d'études prescrits par le ministère de l'Éducation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'équipe-matière respecte le référentiel de base qu'est le programme afin de guider ses interventions pédagogiques, tant en apprentissage qu'en évaluation. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, orientation 4.</p>
<p>3. Lors de la rédaction d'une épreuve, l'enseignant s'assure que la situation d'évaluation à des fins de sanction répond aux buts, aux attentes de fin de cours et à la définition du domaine d'évaluation (DDÉ).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'évaluation à des fins de sanction est effectuée à partir des définitions du domaine d'évaluation. Toutes les DDÉ élaborées par le ministère après le 30 juin 2014 sont prescrites. Seules les personnes responsables de leur élaboration peuvent en modifier le contenu. ➤ Pour les cours élaborés localement, les enseignants concernés (en collaboration avec les professionnels du centre et la direction) élaborent un référentiel d'évaluation. ➤ Tout matériel d'évaluation à des fins de sanction doit être approuvé par l'équipe qui a élaboré l'épreuve et le responsable de la sanction. ➤ Les épreuves locales devront être mises dans Gexamine par le responsable de la sanction des études. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 6.2.1 et 6.2.3.</p> <p>Services et programmes d'études FGA 21-22, 8.2.</p> <p>Politique d'évaluation des apprentissages 2.2 p. 13 (version abrégée).</p>

<p>4. La planification de l'évaluation doit tenir compte des mesures d'adaptation, s'il y a lieu.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant tient compte des mesures d'adaptation autorisées par la direction du centre pour l'élève adulte ayant des besoins particuliers. ➤ L'enseignant s'assure que l'élève adulte utilise régulièrement la mesure, en apprentissage comme en évaluation. ➤ La mise en place de mesures particulières peut être possible en faisant une demande à la Direction de la sanction des études. L'orthopédagogue et le responsable de la sanction élaborent alors la demande. Elle doit être approuvée par la direction de centre. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 2.1, 2.2 et 6.2.1 et Orientation 3.</p> <p>Guide de sanction, 5.2.2.</p>
<p>5. La reconnaissance des acquis extrascolaires est le principe selon lequel les compétences antérieures formelles, non formelles et informelles peuvent être reconnues au regard d'un programme de formation, d'un programme d'études ou d'un référentiel approuvé (<i>Politique d'évaluation des apprentissages, p.56</i>).</p>	<p>Définir les modalités des instruments utilisés :</p> <p><u>Prior Learning Examination</u> : L'élève adulte doit passer l'entièreté de l'épreuve dans une même séance.</p> <p><u>Les univers de compétences génériques</u> : Cette démarche s'adresse à l'élève adulte ayant une maîtrise suffisante de la langue d'enseignement préalable au deuxième cycle du secondaire.</p> <p><u>Tests d'équivalence de niveau de scolarité (TENS)</u> : L'élève adulte dispose de 12 mois pour débiter le processus et, par la suite, il doit compléter les cinq tests à l'intérieur de six mois. En cas d'échec, l'élève adulte est référé à un conseiller SARCA afin de réviser son projet de formation.</p> <p><u>Test de développement général (TDG)</u> : En cas d'échec, l'élève adulte est référé à un conseiller SARCA afin de réviser son projet de formation.</p> <p><u>Épreuve en formation générale (Examen seulement)</u> :</p> <p>Toute personne adulte qui n'est pas assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire peut, comme le prévoit la LIP à l'article 250, faire reconnaître des acquis scolaires et extrascolaires. Pour ce faire, elle peut s'inscrire au service <i>Examen seulement</i>. Des frais s'appliquent.</p> <p>Les épreuves qui incluent une préparation pourraient exiger une présence minimale en classe ou pourraient ne pas être offertes.</p> <p>En cas d'échec à l'examen, aucune reprise n'est autorisée. L'adulte doit suivre le cours visé en présentiel ou en formation à distance et</p>	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 6.2.5.</p> <p>Guide sanction, 6.6.</p> <p>Prior Learning Assessment Examiner's guide</p> <p>Guide d'administration des Univers de compétences génériques.</p> <p>Services et programmes d'études FGA 22-23, p.15.</p> <p>Guide de sanction, 4.3.2.</p> <p>Info-Sanction 20-21-04</p>

	<p>prouver à la satisfaction de l'enseignant qu'il est apte à réussir l'épreuve du cours.</p> <p>Un adulte qui a déjà fréquenté le CÉA pourrait être autorisé à s'inscrire au service pour compléter un cours sur la recommandation de son enseignant.</p>	
--	--	--

La prise d'information et interprétation

Cette étape consiste à recueillir des données suffisantes et pertinentes sur les apprentissages de l'élève adulte et à leur donner un sens en les interprétant. Ensuite, les données sur les apprentissages des élèves adultes sont comparées avec ce qui est attendu. C'est ce qu'on appelle l'interprétation critérielle.

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>6. En contexte d'évaluation en cours d'apprentissage, la prise d'information durant les activités permet à l'enseignant de faire les constats qui s'imposent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les traces des apprentissages de l'élève adulte sont conservées et les observations consignées au fur et à mesure sur <i>Tosca.net</i> (mémos <i>Notes évolutives</i> ou <i>Échéancier [MATIÈRE]</i>). 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 4.2.</p>
<p>7. L'interprétation des données repose sur les attentes de fin de cours et les critères d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les enseignants d'un même programme d'études adoptent une interprétation commune des exigences dans les situations d'apprentissages et d'évaluation. ➤ L'enseignant informe l'élève adulte des attentes de fin de cours et des critères d'évaluation. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 2.2 et 4.</p> <p>Politiques d'évaluation des apprentissages, 2.2.</p>
<p>8. La prise d'information et l'interprétation des données sont une responsabilité de l'enseignant et, au besoin, avec la collaboration de l'élève adulte et d'autres professionnels.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ En cours d'apprentissage, d'autres professionnels (conseiller d'orientation, orthopédagogue, etc.) peuvent fournir des données qui éclaireront le jugement de l'enseignant sur la progression des apprentissages de l'élève adulte. Les données sont accessibles via <i>Tosca.net</i>. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, Orientation 6.</p>

Le jugement

Le jugement est présent dans la planification des situations d'apprentissage et d'évaluation. Il entre en jeu au moment des choix des méthodes et des critères d'évaluation afin de les rendre pertinents et valides par rapport à l'intention d'évaluation.

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>9. Le jugement repose sur des informations pertinentes, variées et suffisantes relativement aux apprentissages de l'élève adulte.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant porte un jugement à partir de données recueillies et interprétées à l'aide d'interventions formelles (prétest, questionnaire, grille d'observation, fichiers audio ou vidéo, etc.) ou informelles (suivis, observations, questionnements de l'élève adulte, etc.). ➤ Les fichiers audio et vidéo des interactions orales de langues secondes doivent être déposés dans un dossier Google et conservés durant une année. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 4.2, p. 34.</p>
<p>10. Le jugement est une responsabilité de l'enseignant. Au besoin, il peut s'appuyer sur l'avis d'autres intervenants professionnels ou de l'équipe d'enseignants.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Au besoin, l'enseignant discute avec des professionnels ou des membres de l'équipe d'enseignants de la situation de certains élèves adultes, et ce, afin d'éclairer son jugement. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, Orientation 6 et 7.</p>
<p>11. Le jugement doit s'appuyer sur une compréhension commune des critères d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'équipe d'enseignants s'assure de l'interprétation univoque des critères d'évaluation en effectuant, une fois par an minimum, des corrections collectives afin d'accroître la validité du jugement professionnel tant en FBC qu'en FBD. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 4.2 et Orientation 2, p. 15.</p>

La décision-action

La décision est la finalité même de l'évaluation ; elle a tantôt une portée pédagogique, tantôt une portée administrative. En situation de reconnaissance des compétences, les décisions ont un caractère formel et peuvent entraîner des conséquences importantes pour l'adulte dans la poursuite de son plan de formation.

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>12. Tout au long de la formation, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant ou l'équipe-matière propose un ensemble d'actions de régulation à exploiter dans la classe (l'organisation de la classe, le groupement des élèves adultes, le matériel de même que les méthodes et stratégies soutenant l'enseignement). ➤ L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de l'adulte. ➤ La direction du centre est autorisée à mettre en place des mesures d'adaptation en évaluation pour un adulte ayant des besoins particuliers. Un rapport d'analyse de la situation de l'adulte élaboré par l'orthopédagogue doit être présent à son dossier. Le lien entre la mesure et le besoin particulier de l'adulte, reconnu par le personnel scolaire, doit être documenté. Cette mesure doit être régulièrement utilisée par l'adulte et solliciter sa prise de décision. Les mesures sont indiquées sur <i>Tosca.net</i>. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, Orientation 3.</p> <p>LIP 2016 ; 19.</p> <p>Guide de sanction, 5.2.2</p>
<p>13. La circulation et l'administration des épreuves sont des responsabilités partagées par la direction, les enseignants, le surveillant des épreuves, l'agent de bureau et le responsable de la sanction des études.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant informe l'élève adulte des règles à suivre en salle d'examen (le silence, la toilette, la gestion de son temps, la nourriture, les boissons, le cellulaire, l'interdiction d'avoir en sa possession des documents personnels, la ponctualité, etc.). ➤ L'enseignant maintient des conditions favorables à l'engagement des élèves adultes dans la préparation, les modalités d'administration des épreuves et l'accomplissement des tâches demandées (cahier préparatoire, aide-mémoire autorisé, etc.). 	<p>Guide de sanction, 4.2.3 et 5.2.2 et 7.2.</p> <p>Guide de sanction, 4.2.3.</p>
<p>14. Avant la passation des épreuves, des mesures appropriées doivent être prises pour qu'aucun renseignement relatif à leur</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant consulte les épreuves dans la salle des enseignants ➤ L'enseignant ne peut faire de reproduction des épreuves lors de la consultation, ni conserver du matériel d'examen. 	<p>Guide de sanction, 4.2.3, p. 77-78.</p>

contenu ne soit divulgué aux élèves adultes.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant n'est pas autorisé à prendre des notes lors de la consultation de l'épreuve. 	
15. L'épreuve de sanction utilisée pour la reprise doit répondre aux mêmes exigences que la première épreuve de sanction.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'agent de bureau sélectionne dans les banques une épreuve qui répond aux mêmes exigences conformément aux DDÉ (temps et exigences). 	Guide de sanction, 4.3.2.
16. Les épreuves ministérielles ne doivent en aucun cas être utilisées aux fins d'évaluation en aide à l'apprentissage ou encore en guise d'exercices ou de prétests ¹ .	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les épreuves BIM et ministérielles sont des outils d'évaluation et ne doivent pas se substituer au matériel didactique. 	Guide de sanction, 4.3.5.
17. Les épreuves ministérielles imposées par le MEQ sont prescrites et devront être utilisées lorsqu'elles sont disponibles. En cas d'erreurs ou de problématiques majeures, l'enseignant, le responsable de la sanction des études ou la direction du centre devra faire le suivi auprès du MEQ.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant qui a une modification à suggérer dans une épreuve ministérielle informe le responsable de la sanction qui fera un suivi auprès de la direction de la sanction des études du MEQ. ➤ Pour les épreuves provenant de la banque BIM, la même procédure s'applique. 	Services et programmes d'études FGA, 8.2.
18. Des mesures sont mises en place afin d'assurer la confidentialité des épreuves.	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsqu'il y a bris de confidentialité, il importe d'avertir la personne responsable de la sanction des études du centre. S'il s'agit d'une épreuve ministérielle, toute utilisation de cette épreuve aux fins d'évaluation des apprentissages doit cesser immédiatement. ➤ Toute personne témoin de la subtilisation, d'un vol, de la disparition ou d'une reproduction non autorisée d'une épreuve avise la direction. ➤ Les épreuves doivent être transportées dans les enveloppes de transport dédiées à cet effet. ➤ Les épreuves doivent être entreposées dans un endroit sûr pendant un an au minimum. 	<p>Guide de sanction, 4.3.5, p. 83.</p> <p>Guide de sanction, 4.3.6, p. 84.</p> <p>Guide de sanction, 4.3.11 p. 87.</p>

¹ Directive du MEQ : Malgré la fermeture des anciens codes de cours, il est interdit d'utiliser les anciennes épreuves aux fins d'activités pédagogiques en classe.

<p>19. Toutes les précautions doivent être prises pour respecter la confidentialité des épreuves au moment de la correction.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La correction des épreuves se fait exclusivement à la salle des enseignants sans la présence des élèves adultes. ➤ En tout temps, l'enseignant doit s'assurer que les épreuves corrigées ou non sont placées en lieu sûr (classeur) et elles doivent demeurer au centre. ➤ L'enseignant s'assure que la salle des enseignants soit verrouillée. 	<p>Guide de sanction, 4.3.5.</p>
<p>20. Tout membre du personnel qui est témoin de tricherie lors de la passation d'une épreuve avise la direction.</p>	<p>Tricherie (définition)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toutes astuces utilisées en vue d'enfreindre les règles établies sont considérées comme une tricherie (ex.: plagiat, utilisation d'appareils proscrits, utilisation de matériel ne provenant pas de la salle d'examen, utilisation de notes ou de procédés non autorisés, échange de matériel ou communication entre les élèves adultes, etc.). <p>Pendant la séance d'examen</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le surveillant des épreuves doit saisir tout le matériel servant à l'épreuve et demander à l'élève adulte de quitter la salle d'examen. <p>Après la séance d'examen</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le témoin fait un rapport écrit indiquant les raisons de l'expulsion de l'élève adulte, y joint tout le matériel saisi et le remet à la direction. ➤ Le résultat transmis au MEQ sera zéro « 0 ». L'élève adulte qui triche est passible d'une interruption de parcours de quatre semaines. ➤ En cas de récidive, l'élève adulte s'expose à une expulsion définitive du centre d'éducation. 	<p>Guide de sanction, 4.2.4, p. 79.</p> <p>Guide de sanction, 7.2, p. 172.</p>

La communication des résultats

Dans le respect de la valeur de transparence, la communication des résultats à l'adulte est l'aboutissement du processus d'évaluation. Elle consiste aussi en la nature de l'information transmise en cours et en fin de formation ainsi que des moyens utilisés.

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>21. L'enseignant informe l'élève adulte de sa progression dans les apprentissages.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les épreuves sont corrigées dans un délai de cinq jours ouvrables excluant la date de passation de l'examen. ➤ Les résultats sont inscrits dans <i>Tosca.net</i> et sur la FICHE DE CONSIGNATION DU RÉSULTAT À L'ÉPREUVE dédiée à cet effet et agrafée sur le dessus des documents. ➤ Dès la correction de l'épreuve, l'élève adulte a accès à son résultat. ➤ En fonction de sa progression, l'enseignant propose à l'élève adulte un plan d'action, des mesures de soutien ou d'enrichissement favorisant sa persévérance et la réussite scolaire. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 4.1 et 6.2.1.</p>
<p>22. Les moyens de communication sont variés et utilisés tout au long de la formation ainsi qu'à la fin.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant transmet à l'élève adulte les informations (par écrit ou verbalement) concernant ses forces, les points à améliorer, le niveau de compétence atteint, et ce, sans lui montrer l'épreuve. 	<p>Politique d'évaluation des apprentissages, 2.2 et 4.1.</p>
<p>23. L'enseignant informe l'élève adulte de ses résultats et lui transmet les renseignements relatifs aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, le cas échéant, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant ne peut permettre à l'élève adulte de consulter l'épreuve une fois corrigée. Cette mesure a pour but d'assurer la confidentialité et une évaluation équitable lors d'une éventuelle reprise. 	<p>Guide de sanction, 4.3.12.</p>
<p>24. Consultation d'une épreuve déjà administrée et corrigée.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'enseignant qui souhaite consulter une épreuve corrigée doit adresser une demande à la direction avec le nom de l'élève adulte, le cours (sigle) de l'épreuve et la partie qu'il souhaite consulter. La direction fait suivre la demande à la salle d'examen et l'agent de bureau s'assure que l'épreuve soit déposée dans une enveloppe à l'attention de l'enseignant, dans l'espace réservé à son nom à la salle des enseignants. Lorsque la consultation est terminée, l'enseignant remet l'examen dans le tiroir des examens 	<p>Guide de sanction, 4.2.4 et 4.3.12, p. 88.</p>

	<p>corrigés à la salle des enseignants. Note : L'orthopédagogue doit consulter les épreuves sur place après en avoir fait la demande à la direction.</p>	
<p>25. L'élève adulte a droit à la révision d'un résultat. La demande de révision doit être faite par écrit, dans les 30 jours suivant la communication du résultat.</p>	<p>➤ Procédure :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élève adulte adresse sa demande à la direction; • la direction transfère la demande à l'agent de bureau qui s'assure que cette note ne soit pas transmise au MEQ; • l'épreuve à réviser sera déposée par l'agent de bureau dans la fiche de l'enseignant à qui l'élève est confié, à l'intérieur d'une enveloppe identifiée; • une fois l'épreuve révisée, l'enseignant doit inscrire l'information suivante au stylo sur la première page : <i>examen révisé par (nom de l'enseignant), la date, le nouveau résultat et sa signature</i>; • l'enseignant doit déposer l'épreuve dans la même enveloppe et la mettre dans le classeur des examens corrigés; • la direction doit être informée du nouveau résultat (aucun suivi de l'enseignant ne doit être fait auprès de l'élève adulte); • la direction dispose de cinq jours ouvrables pour faire le suivi à l'élève adulte. 	<p>Guide de sanction, 4.3.13. LIP 2020 ; 96.15.</p>
<p>26. Lors d'un TDG, l'organisme autorisé transmet la mention « Succès » ou « Échec », immédiatement après la passation du test.</p>	<p>➤ Les résultats de TDG doivent être transmis la journée même de l'examen ou le lendemain au plus tard. L'élève adulte ne doit connaître son résultat que lorsqu'il est prêt à être transmis au ministère. Le test doit être corrigé, la lettre signée et le dossier rendu au bureau de l'agent de bureau classe principale avant de communiquer le résultat. Pour s'assurer d'avoir suffisamment de temps, il serait important de ne pas promettre une réponse la journée même.</p>	<p>Guide de sanction, 7.5.1, p. 179.</p>

<p>27. L'élève adulte ayant échoué une épreuve peut se présenter à une reprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève adulte doit s'entendre avec son enseignant sur les activités de récupération et le délai avant de faire la reprise. ➤ Si l'élève adulte est toujours en situation d'échec, il complète une demande écrite à la direction avec un formulaire en y indiquant les actions pédagogiques entreprises avec son enseignant. L'élève adulte doit faire la preuve de sa préparation et des mesures prises avant que soit justifiée une deuxième reprise. ➤ De l'aide pédagogique peut faire partie des moyens retenus à la suite de la rencontre avec la direction et l'enseignant. ➤ Les élèves adultes qui ont un suivi en orthopédagogie et qui ont un diagnostic de trouble d'apprentissage pourraient être autorisés à faire une reprise supplémentaire. 	<p>Guide de sanction, 4.3.2.</p>
<p>28. L'élève adulte désirant augmenter son résultat peut se présenter à une reprise.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève adulte désirant augmenter le résultat à une épreuve doit attendre à la fin du niveau en cours avant de refaire l'épreuve. ➤ Seuls les cours de quatrième et cinquième secondaire sont autorisés. L'élève adulte doit avoir un objectif professionnel dont l'admission en formation est contingentée. ➤ Il doit en faire la demande à la direction. L'élève adulte dispose d'une semaine pour réviser le cours visé. Une seule reprise par cours est autorisée. Le cours étant déjà réussi, l'élève adulte devra se soumettre à toutes les parties de l'épreuve. 	
<p>29. Le résultat partiel à une épreuve est conservé deux ans.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Un résultat partiel à une épreuve sera conservé au dossier de l'élève adulte et considéré pour deux ans après la date de passation d'une partie ou d'une section. Passé ce délai, l'élève adulte devra reprendre toutes les parties ou sections de l'épreuve. ➤ L'élève adulte peut aussi fournir au centre un résultat partiel obtenu dans un autre centre ou une autre centre de services scolaire afin que ce résultat s'additionne aux autres aux fins de sanction. 	

Gestion de la salle d'examen

Normes	Modalités	Encadrement législatif
<p>30. L'élève adulte doit respecter les mesures de sécurité lors de la passation des épreuves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'élève adulte doit présenter une pièce d'identité avec photo. ➤ Avant le début des examens, un rappel des règles est fait aux élèves adultes. ➤ Il est interdit à l'élève adulte d'avoir en sa possession tout appareil électronique (montre intelligente, baladeur numérique, téléphone intelligent, etc.) qui permet de naviguer sur Internet, de traduire des textes, de créer ou d'enregistrer des données, de transmettre ou de recevoir de l'information et des communications. Pour éviter toute confusion, toutes les montres doivent être déposées à l'endroit désigné ou rangées. ➤ Seul le matériel autorisé doit être en possession de l'élève adulte et, s'il y a lieu, les biens personnels doivent être déposés à l'endroit désigné. ➤ Seuls les casques d'écoute fournis en salle d'examen sont autorisés. ➤ Seules les boissons avec un couvercle fermé sont permises. ➤ La nourriture est interdite. ➤ Le silence complet est de rigueur. ➤ Il est interdit de sortir de la salle d'examen avant d'avoir terminé l'épreuve. ➤ L'élève adulte doit remettre tout le matériel utilisé durant son examen au surveillant des épreuves (brouillons, questionnaires, roman, feuille de notes, etc.) avant de récupérer ses effets personnels. ➤ Tout élève adulte qui contrevient à ces règlements doit être expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie. 	<p>Info-Sanction 15-16-24.</p> <p>Guide de sanction, 4.2.4.</p>

<p>31. En cas d'évacuation du centre, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour conserver le caractère confidentiel des épreuves et assurer de la validité des résultats.</p>	<p>➤ Évacuation de la salle d'examen en cas d'alarme :</p> <p>SURVEILLANT DES ÉPREUVES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ demander aux élèves adultes de quitter en laissant les épreuves sur leur table ; ○ ramasser les épreuves et les mettre en lieu sûr sous clef (ou les apporter avec lui) si la situation le permet. <p>DIRECTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'il y a lieu, autoriser le surveillant des épreuves à réintégrer le centre avant tout le monde ; ○ expliquer aux élèves adultes que les épreuves seront triées et que la séance d'examen sera reprise ultérieurement ; ○ rencontrer les élèves adultes individuellement pour expliquer l'annulation de l'épreuve en cours ; ○ rencontrer les élèves adultes qui pourront poursuivre leur examen et les informer des conditions. <p>RESPONSABLE DE LA SANCTION :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ trier les épreuves et départager celles qui peuvent être poursuivies de celles qui doivent être annulées. <p><i>* Toutes les épreuves pourraient être annulées si des dégâts matériels venaient à empêcher la poursuite des épreuves dans des délais raisonnables.</i></p>	
<p>32. L'élève adulte doit respecter l'heure et la date de sa demande d'examen.</p>	<p>➤ L'élève adulte qui est absent à un examen sans avoir avisé avant 8h sera rencontré par l'enseignant.</p> <p>➤ En cas de récurrence, une rencontre aura lieu avec l'enseignant, l'élève adulte et la direction.</p> <p><i>* Au besoin, selon les raisons, un suivi particulier par l'enseignant, le T.E.S ou l'orthopédagogue pourrait être effectué.</i></p>	

Quelques définitions

Termes	Définitions	Précisions
Épreuves ministérielles	« aussi appelées épreuves imposées, sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages des matières obligatoires aux fins de sanction des études. La conception et la distribution des épreuves ministérielles relèvent du ministère. Les organismes les font passer aux adultes suivant des règles d'administration uniformes et selon des horaires pouvant varier en fonction du profil de formation et du type de fréquentation des candidates et des candidats ».	Guide de sanction, 4.1.
Épreuves d'établissement	«sont de nature sommative. Elles servent à évaluer les apprentissages. Leur conception relève de l'organisme scolaire ».	Guide de sanction, 4.1.
Épreuve de sanction	Les épreuves de sanction utilisées sont les épreuves ministérielles, les épreuves élaborées et validées localement et les épreuves provenant de la Banque d'Instruments de Mesure BIM-FGA.	Guide de sanction, 4.1.
Sanction des études	« les activités de sanction des études concernent les conditions d'obtention du diplôme, la confidentialité et la sécurité des épreuves, l'application des instruments d'évaluation sommative, la transmission des résultats et la délivrance des documents officiels. »	Services et programmes d'études FGA 20-21, 8.4.
Définition de domaine d'évaluation	<p>« la définition du domaine d'évaluation assure la correspondance entre le cours et les instruments d'évaluation. Elle sert à organiser et à décrire les éléments essentiels et représentatifs du cours. Elle se fonde sur le programme d'études et le cours, mais ne peut en aucun cas les remplacer dans la planification des activités d'enseignement. »</p> <p>Les DDÉ élaborées par le ministère après le 30 juin 2014 sont prescrites.</p> <p>Les grilles d'évaluation à interprétation critérielle intégrées aux DDE depuis 2018-2019 sont également prescrites.</p>	Services et programmes d'études FGA 22-23, 8.2.

ANNEXE 1 Les responsabilités partagées

Les responsabilités de chacun sont établies par la Loi de l'instruction publique, le Régime pédagogique et le Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles.

Le centre de services scolaire

- S'assure de l'application des régimes pédagogiques établis par le gouvernement (...) et de l'application des programmes d'études (...). (L.I.P., article 246)
- S'assure que le centre de formation évalue les apprentissages de l'élève adulte et applique les épreuves imposées par le ministre. (L.I.P., article 249)
- Peut imposer des épreuves internes dans les matières où il n'y a pas d'épreuves imposées par le ministre et pour lesquelles des unités sont obligatoires pour la délivrance du diplôme d'études secondaires ou du diplôme d'études professionnelles. (L.I.P., article 249)
- Reconnaît, conformément aux critères et conditions établis par le ministre, les apprentissages et les acquis scolaires et extrascolaires faits par une personne inscrite à la formation professionnelle ou aux services éducatifs pour les adultes. (L.I.P., article 232 et 250)
- Désigne une personne responsable de la sanction dont le mandat est d'assurer l'application des règles de sanction ; les communications avec la Direction de la sanction des études; la confidentialité des épreuves; la délivrance des lettres d'attestation provisoire; la délivrance des lettres d'attestation de réussite adressées au responsable de l'admission aux études collégiales. (G.G.S.É., article 4.1.1.2)
- Est responsable de la délivrance de l'attestation provisoire et de l'attestation de formation. (G.G.S.É., article 8.1)

Conseil d'établissement

- Le conseil d'établissement est informé par la direction de l'approbation des normes et des modalités d'évaluation des apprentissages, car cela influence le fonctionnement du centre d'éducation des adultes.

La direction du centre de formation générale des adultes

- S'assure de la qualité des services dispensés au centre de formation. (L.I.P., article 110.9)
- Assure la direction pédagogique et administrative du centre de formation et s'assure de l'application des décisions du conseil d'établissement et des autres dispositions qui régissent le centre de formation. (L.I.P., article 110.9)

- Approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève adulte proposées par les enseignants en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire. (L.I.P., article 110.12)
- Informe le responsable de la sanction en cas de perte ou de vol d'épreuves ministérielles. (G.G.S.É., article 4.1.4)
- Désigne une personne ou des personnes dont le mandat est d'assurer la confidentialité des épreuves ministérielles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour conserver leur caractère confidentiel. (G.G.S.É., article 4.1.3)
- Désigne une personne ou des personnes dont le mandat est d'assurer l'élaboration des épreuves locales ; la reproduction des épreuves d'appoint ou des épreuves imposées; l'administration des épreuves, conformément aux règles établies; la correction et la transmission des résultats au ministère; la conservation des copies des élèves adultes et du matériel des épreuves. (G.G.S.É., article 4.1.3)
- S'assure que la notation est faite en conformité avec les règles propres à chaque épreuve. (G.G.S.É., article 7.1)
- S'assure du respect des règles régissant l'évaluation des apprentissages, la reconnaissance des acquis et des compétences et la sanction des études.
- Favorise la pratique de l'évaluation en aide à l'apprentissage dans le cadre de la réussite des élèves adultes.
- Rend disponible aux enseignants l'ensemble des documents ministériels pour l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation (guides, programmes et référentiels).
- Voit à la promotion, à l'application et au respect des politiques locales et ministérielles, des règlements, des normes et modalités d'évaluation des apprentissages.
- Supervise et soutient le personnel enseignant dans sa tâche d'évaluation des apprentissages.
- S'assure que les élèves adultes soient informés de leurs droits et obligations en matière d'évaluation des apprentissages et de sanction des études.
- S'assure de la transmission des résultats au ministère de l'Éducation dans les délais prévus à l'administration de l'épreuve.

L'enseignant

- Choisit les instruments d'évaluation des élèves adultes qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves adultes qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés. (L.I.P., article 19)
- Participe à la proposition de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages à présenter à la direction. (L.I.P., article 110.12)

- Aide l'adulte à choisir des modes d'apprentissage et détermine le temps à consacrer à chaque programme et lui signale les difficultés à résoudre pour atteindre chaque étape. (C.C.E.E., 11-10.02 3^e alinéa)
- Suit l'adulte dans son cheminement et s'assure de la validité de sa démarche d'apprentissage. (C.C.E.E., 11-10.02 4^e alinéa)
- Prépare, administre et corrige les tests et les examens et complète les rapports inhérents à cette fonction. (C.C.E.E., 11-10.02 6^e alinéa)
- Choisit ou élabore les instruments d'évaluation en aide à l'apprentissage.
- Détermine, par des activités d'évaluation, entre autres, si l'élève adulte a acquis la compétence définie par le cours ou s'il a atteint les objectifs du cours pour être admis aux épreuves de sanction. (G.G.S.É., article 4.2.2)
- Applique les lois, les règlements et les politiques ministérielles en matière d'évaluation des apprentissages.
- Élabore ou révisé, s'il y a lieu, les épreuves de sanction conformément aux prescriptions du MEQ.
- Diffuse à l'élève adulte les conditions générales inhérentes à l'évaluation de ses apprentissages.
- Informe les élèves adultes au sujet du matériel autorisé en salle d'examen et des conséquences (déclaration de tricherie) en cas de non-respect de cette consigne. (G.G.S.É., article 4.2.3)
- S'assure que l'évaluation des apprentissages est faite en conformité avec les programmes d'études.
- Informe l'élève adulte de ses résultats et des moyens à prendre pour la récupération en cas d'échec.
- Effectue une révision de correction d'épreuve de sanction à la demande de la direction.
- S'assure de la transmission des résultats à la personne responsable désignée dans les délais prévus suivant l'administration de l'épreuve.
- Remet à la personne responsable désignée tout le matériel ayant servi à l'évaluation aux fins de la sanction.
- Informe la direction en cas de perte ou de vol d'une épreuve de sanction.

Le personnel professionnel

- Collabore à l'évaluation des apprentissages pour aider le personnel enseignant à déterminer les interventions pédagogiques les plus appropriées pour soutenir l'apprentissage des élèves adultes.

Responsable de la sanction des études

La personne responsable de la sanction des études et de l'administration des épreuves ministérielles désignée par la direction générale de l'organisme scolaire assure :

- les communications avec la Direction de la sanction des études;
- la coordination de l'application des règles de la sanction dans les établissements d'enseignement;

- le respect du calendrier des opérations et des publications de la sanction des études du système Charlemagne;
- la coordination de l'administration des épreuves conformément aux règles établies;
- la transmission au MEQ des données de la sanction des études;
- la délivrance des lettres d'attestation provisoire;
- la délivrance des lettres d'attestation de réussite adressées au responsable de l'admission aux études collégiales.

Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles en FGJ/FP/FGA, édition 2015, article 4.2.1

Personnel de soutien technique et administratif

Apporte sa collaboration aux opérations permettant d'assurer les responsabilités en matière d'évaluation des apprentissages et de sanction des études notamment par :

- la confidentialité des situations d'évaluation;
- la saisie de textes en lien avec le matériel d'évaluation;
- le classement du matériel d'évaluation;
- la reproduction et la distribution du matériel d'évaluation;
- la conservation des documents ayant servi à l'évaluation;
- l'archivage et la destruction des documents ayant servi à l'administration des situations d'évaluation.

L.I.P. = Loi sur l'instruction publique

G.G.S.É. = Guide de gestion de la sanction des études

C.C.E.E. = Convention collective des enseignantes et des enseignants

Références :

- [Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles](#)
- [Programmes d'études de la FGA et définitions du domaine d'évaluation des cours de la FBD](#)
- [Définitions du domaine d'évaluation des cours de la FBC](#)
- **Consignes d'administration des épreuves**
- [Politique d'évaluation des apprentissages](#) (version abrégée)
- [Politique d'évaluation des apprentissages](#) (version intégrale)
- [Document administratif des services et programmes de la FGA 2022-23](#)
- [Régime pédagogique de la FGA](#)
- [Loi sur l'instruction publique](#)